DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1996

modifiant la décision 94/360/CE relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/104/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/52/CE [2], et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, par la décision 94/360/CE [3], modifiée en dernier lieu par la décision 95/270/CE [4], la Commission a adopté des mesures relatives à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance des pays tiers ; que ces fréquences devraient s'appliquer à compter du 1er février 1996, après un réexamen des fréquences sur la base des résultats de tous les contrôles effectués sur les lots importés de produits ;

considérant que des progrès sont encore nécessaires dans l'harmonisation des conditions d'importation des produits importés ;

considérant que des expériences sont encore nécessaires concernant les contrôles opérés par les États membres sur les lots, afin d'effectuer le réexamen des fréquences prévues à l'article 3 paragraphe 3 ; qu'il est donc nécessaire de reporter la date d'application des fréquences au 1er janvier 1997 ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 94/360/CE de la Commission est modifiée comme suit :

— à l'article 3 paragraphe 1, la date du « 1er décembre 1995 » est remplacée par celle du « 1er janvier 1996 »,

— à l'article 3 paragraphe 3, la date du « 1er février 1996 » est remplacée par celle du « 15 mai 1996 »,

— à l'article 7, la date du « 1er février 1996 » est remplacée par celle du « 1er janvier 1997 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 265 du 8. 10. 1995, p. 16.
(3) JO n° L 158 du 25. 6. 1994, p. 41.
(4) JO n° L 165 du 15. 7. 1995, p. 24.